



# FactSheet

## No. 3.2

### Contrat de subvention

Conformément aux réglementations 2014-2020 sur les Fonds structurels et d'investissement européens (ESI), l'autorité de gestion (AG) doit fournir au chef de file (CF) un document établissant les conditions du cofinancement du projet par le FEDER, notamment les exigences spécifiques relatives aux produits ou services qui seront proposés dans le cadre du projet, le plan de financement et le délai maximal d'exécution. L'AG signe alors un contrat de subvention (CS) avec le CF.

Si le projet présente un CF issu d'un État non-membre et un chef de file FEDER issu d'un État membre, ce CS sera conclu entre ces deux acteurs.

Le CS est un élément essentiel dans la gestion et le suivi des programmes de coopération territoriale. Ce contrat indique les droits et devoirs du CF (et du CF FEDER, le cas échéant) ainsi que les organismes liés au programme et autres organisations impliquées dans sa mise en œuvre (ex : AG, Secrétariat Conjoint (SC), Comité du programme, autorité de certification, contrôle de premier niveau, organisations impliquées dans le contrôle de second niveau). Il définit des points tels que les obligations et procédures associées à la production de rapports, les conditions de modification du projet, les droits et obligations associés aux activités d'information et de communication, les dispositions relatives aux contrôles financiers et audits du projet, l'utilisation et la propriété des résultats du projet et les responsabilités du CF.

Les missions de l'AG étant exécutées par le Land de Salzbourg en Autriche, le contrat de subvention se base sur les lois autrichiennes.



L'expérience a démontré que plusieurs participants au projet ne peuvent lancer les activités qui y sont liées tant que l'accord de partenariat (AP) et le CS n'ont pas été signés. Dans l'optique d'accélérer cette procédure, le programme demande aux candidats au projet d'envoyer des photocopies de l'AP déjà signé avec l'application form (AF) (voir annexes).

Le programme a élaboré un modèle de CS qui sera utilisé pour tous les projets sélectionnés pour un cofinancement.

Un courrier de l'AG informant le CF de l'approbation du projet sera envoyé à ce dernier, accompagné de deux exemplaires du SC rempli, mentionnant les données relatives au projet et signés par l'AG. Le CF a ensuite un délai de deux semaines pour renvoyer un exemplaire du contrat qu'il aura contresigné à l'AG.

Pour les projets avec CF issu d'un État non-membre et présentant donc un CF FEDER, un modèle de CS distinct a été élaboré par le programme. Dans ce cas de figure, trois exemplaires du CS sont établis et le délai requis pour le processus de signature est étendu, dans la mesure où le CF comme le CF FEDER doivent signer le CS.

Si le CS n'a pas été signé dans la période déterminée, le cofinancement du projet par le FEDER n'est pas assuré.

Un séminaire transnational sera organisé par le programme et sera l'occasion de fournir des conseils et des informations détaillées sur le CS.

Le SC et l'AG seront disponibles pour clarifier toute autre question d'ordre juridique liée au CS et au projet de manière générale. Ce séminaire transnational permettra également au CF d'échanger avec le SC et l'AG sur ces questions.

## Documents de référence

- Règlement UE 1303/2013, art. 125 (3)
- Règlement UE 1299/2013, art. 12 (5)
- Programme de coopération « Espace Alpin », section 5.3
- Fiche d'information « Accord de partenariat »



## Annexes

- Modèle de contrat de subvention pour les projets avec CF issu d'un État membre
- Modèle de contrat de subvention pour les projets avec CF issu d'un État non-membre et d'un CF FEDER issu d'un État membre